

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Décembre 2009

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/07

OBJET : Aménagement d'un giratoire à l'intersection entre la RD 354 et l'accès à l'école des Clos sur le territoire de la commune de Férolles-Attilly. Analyse des résultats d'enquête et approbation de la déclaration de projet.

- Canton de Brie-Comte-Robert -

RÉSUMÉ : Ce rapport propose l'approbation des résultats d'enquêtes conjointes (utilité publique, mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Férolles-Attilly et parcellaire) du projet d'aménagement d'un giratoire à l'intersection entre la RD 354 et l'accès à l'école des Clos sur le territoire de la commune de Férolles-Attilly. Il apporte une réponse du Département aux observations inscrites sur les registres d'enquêtes, ou exprimées par lettres, et aux recommandations émises par le commissaire enquêteur, et a pour objet l'approbation de la déclaration de projet nécessaire et préalable à la déclaration d'utilité publique, qui sont de la compétence du Préfet.

Notre Assemblée a pris en considération le 28 avril 2006, le projet d'aménagement d'un giratoire à l'intersection entre la RD 354 et l'accès à l'école des Clos sur le territoire de la commune de Férolles-Attilly, pour un montant de 502 000 € TTC (plan joint en annexe).

Le projet ne se développant pas en milieu urbain existant, il n'y avait pas d'obligation d'engager une concertation formalisée au titre de l'article L300-2 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques relatives à ce projet se sont déroulées du 30 mars 2009 au 30 avril 2009 inclus. Elles ont porté conjointement sur :

- l'utilité publique des travaux d'aménagement et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Férolles-Attilly ;

- le parcellaire en vue de délimiter les surfaces à acquérir pour la réalisation de cet aménagement.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport en date du 19 août 2009, a pris en compte les observations orales ou inscrites sur les registres d'enquête ou exprimées par lettre.

Il a émis un avis favorable à ;

- la déclaration d'utilité publique du projet soumis à l'enquête, en l'assortissant d'une recommandation,
- la cessibilité au profit du Département des immeubles nécessaires à la réalisation du projet correspondant aux emprises définies dans le dossier d'enquête parcellaire.

I - Les principales observations recueillies au cours des enquêtes

Le commissaire enquêteur n'a relevé aucune observation orale ou écrite négative sur l'enquête parcellaire.

Les observations principales sur l'utilité publique ont été émises par deux particuliers et deux associations environnementales, et concernent les thèmes suivants :

- le parti d'aménagement,
- les procédures (urbanisme, foncier, défrichement),
- l'environnement,
- le coût du projet.

Vis à vis du parti d'aménagement

Des particuliers s'interrogent sur la nécessité du giratoire, sur l'absence de concertation sur le projet, sur l'absence de variante au giratoire et sur la possibilité d'envisager des feux tricolores à la place de l'aménagement proposé.

Vis à vis des procédures

Une association indique qu'il serait anormal que le règlement de toute la zone NDa du POS permette la réalisation de voirie sur toute la surface de la zone.

Il conviendrait en conséquence que la superficie strictement nécessaire à la réalisation de l'ouvrage d'amélioration de la sécurité soit placée dans une zone NDr spécifique qui comporte seule la possibilité de réaliser des voiries.

Cette association ne s'oppose pas à la réalisation de mesures paysagères, mais précise d'une part qu'il n'est pas nécessaire de supprimer la trame « espaces boisés classés » (EBC) pour l'emprise relative aux mesures paysagères, et d'autre part qu'il n'existe aucun besoin de transférer au Département la superficie des boisements extérieurs aux aménagements routiers.

Une autre association indique que la parcelle représentée par le n° 10 (section A 2 n° 153) leur paraît d'une superficie exagérée, sans justification apparente. Il devrait être possible d'en réduire considérablement la surface. Ceci permettrait une moindre consommation des espaces boisés de la commune.

Une association souhaite que la demande d'autorisation de défrichement soit jointe au dossier ainsi que les mesures compensatoires au défrichement. Les deux associations font part de propositions de mesures compensatoires (réfection du chemin piétonnier, plantations d'arbres, remise en état du massif boisé de Férolles-Attilly,...).

Vis à vis de l'environnement

Plusieurs remarques d'une même association portent sur la zone d'étude qui ne comprend pas dans son périmètre une mare au voisinage de l'ouvrage, un captage d'eau potable à 200 m et le ru de la Ménagerie .

Elle s'étonne également que la réalisation d'une clairière permette de diversifier la faune et la flore.

En l'absence de toute étude de l'état initial de l'environnement naturel dans le P.O.S. en vigueur, une autre association voudrait un relevé botanique sur les emprises aménagées.

Vis à vis du coût du projet

Un particulier fait part du coût excessif du projet (supérieur à 500 000 €) et des acquisitions foncières (37 000 €).

II - Les arguments et les conclusions du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet soumis à l'enquête, en l'assortissant d'une recommandation. Celle-ci est de rappeler au Département la nécessité de coordination entre les maîtrises d'ouvrage de l'aménagement du carrefour giratoire de l'école des Clos et de la rénovation du parking de l'école des Clos, qui doit intervenir après la fin des travaux d'aménagement de l'accès.

- la cessibilité au profit du Département des immeubles nécessaires à la réalisation du projet correspondant aux emprises définies dans le dossier d'enquête parcellaire.

III - La déclaration de projet proposé

La déclaration de projet jointe en annexe de la délibération précise les engagements du Département, maître d'ouvrage, en réponse aux observations du public et à la recommandation du commissaire enquêteur.

Vis à vis de la recommandation du commissaire enquêteur

L'aménagement du giratoire relève de la maîtrise d'ouvrage du Département de Seine-et-Marne alors que celui du parking relève de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Férolles-Attilly. Toutefois, le Département et la Commune élaborent leurs projets respectifs en concertation étroite depuis plusieurs années.

Le Département s'engage donc à continuer cette concertation afin de s'assurer de la cohérence finale des deux projets.

Vis à vis du parti d'aménagement

La concertation visée à l'article L 300-2 et R 300-1 du code de l'urbanisme dispose que les opérations soumises à la concertation sont par exemple « la réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 € et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrage existants. » En l'espèce, l'opération projetée ne se situe pas en zone urbaine.

Lorsque des études préliminaires ont été réalisées, il y a obligation de les soumettre à l'enquête et de justifier le choix réalisé. En revanche, la possibilité de réaliser plusieurs études ou variantes sur un projet est à la discrétion du Maître d'Ouvrage. Il n'y a pas eu d'études préliminaires sur ce dossier autres que celle mise à l'enquête.

Concernant la proposition d'un carrefour à feux, c'est un aménagement à caractère urbain mal perçu et mal compris par les usagers dans ce contexte de rase campagne. De plus, son déclenchement très rare (seulement aux heures d'entrée et sortie de l'école) risquerait de provoquer son non respect par les usagers de la route départementale et donnerait donc un faux sentiment de sécurité à ceux en provenance de l'école. Un tel aménagement serait plus dangereux que le fonctionnement actuel.

Vis à vis des procédures

Le Procès Verbal d'examen conjoint en date du 17 octobre 2008 donne un avis favorable à une dénomination NDa.

La trame EBC n'a pas été maintenue car l'emprise relative aux mesures paysagères est dépendante de l'emprise de l'aménagement routier qui peut évoluer en fonction des études techniques.

La maîtrise foncière des emprises nécessaires au projet comprenant l'aménagement routier (giratoire et ses annexes) et le surplus devant faire l'objet d'un aménagement paysager, est nécessaire compte tenu que les parcelles concernées appartiennent pour partie à des propriétaires privés. Toutefois, le point concernant la parcelle n°10 (section A 2 n° 153) sera affiné en concertation avec la Commune, propriétaire de la parcelle, et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) dans le cadre de la future demande d'autorisation de défrichement.

La procédure de demande d'autorisation de défrichement est indépendante de la procédure de déclaration d'utilité publique et sera menée par le Département auprès de la DDEA bien qu'elle ait déjà été abordée dans le cadre de l'examen conjoint.

Vis à vis de l'environnement

Suivant les thèmes abordés, la zone d'influence du projet varie. Il est donc impossible de définir une « zone d'étude » fixe.

Il n'existe aucun captage d'eau potable en service à moins de 2 km du projet.

Aucune mare n'est impactée par le projet.

La diversification des milieux et notamment les clairières, entraîne une diversification des niches écologiques et une amélioration de la biodiversité.

Le boisement considéré ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire et n'est aucunement repéré comme un espace naturel à enjeu ; l'étude d'impact étant adaptée aux enjeux, un relevé botanique précis n'apparaît pas utile.

Vis à vis du coût du projet

Le Conseil général a validé cette estimation par délibération, celle-ci correspondant aux aménagements définis et aux coûts actuels pour des équipements de même nature.

Plus particulièrement pour le foncier, une estimation a été établie par les Services Fiscaux de Seine-et-Marne.

Aussi je vous propose de prendre acte de l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, d'adopter les réponses apportées aux observations formulées par le public ainsi que la recommandation du commissaire enquêteur.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport, qui comprend en annexe la déclaration de projet au sens des articles L126-1 et R126-1 et suivants du code de l'environnement.

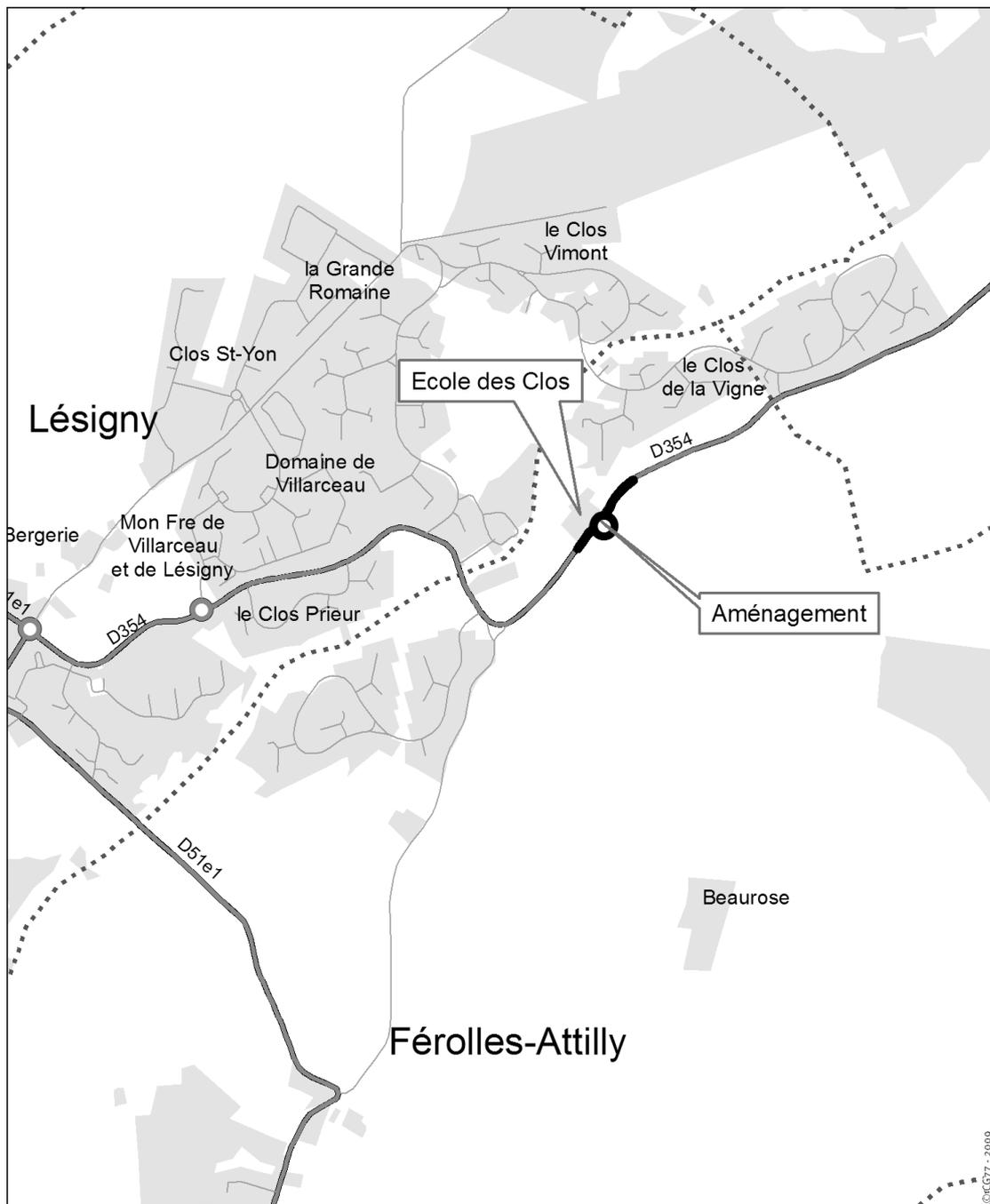
Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Annexe



**AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE À L'INTERSECTION
ENTRE LA D354 ET L'ACCÈS À L'ÉCOLE DES CLOS.
COMMUNE DE FÉROLLES-ATTILLY**



Cartographie : Département de Seine et Mame - G. Guibe - DPR - Novembre 2009
Source : Département de Seine et Mame - SIG - DPR / IAU-IdF

0 125 250 500 Mètres

Dossier n° 3/07 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteur : M. CORNEILLE
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Séance du 18 Décembre 2009

OBJET : Aménagement d'un giratoire à l'intersection entre la RD 354 et l'accès à l'école des Clos sur le territoire de la commune de Férolles-Atilly. Analyse des résultats d'enquête et approbation de la déclaration de projet.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte des résultats des enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique sur le territoire de la commune de Férolles-Atilly,

- préalable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Férolles-Atilly,

- parcellaire en vue de délimiter les surfaces à acquérir pour la réalisation de cet aménagement, sur le territoire de la commune de Férolles-Atilly,

Article 2 : d'adopter en tant que déclaration de projet, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement, le document joint en annexe, qui intègre les engagements du Département tels qu'ils ressortent des réponses apportées aux observations formulées lors de l'enquête,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à demander au Préfet de déclarer le projet d'utilité publique, et de prendre l'arrêté de cessibilité correspondant.

LE PRESIDENT,

Annexe

DECLARATION DE PROJET

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire, sur la commune de Férolles-Attilly, à l'intersection entre la route départementale 354 et l'accès à l'école des Clos a été pris en considération le 28 avril 2006 par le Conseil général de Seine-et-Marne, pour un montant de 502 000 € T.T.C..

Le projet ne se développant pas en milieu urbain existant, il n'y avait pas d'obligation d'engager une concertation formalisée au titre de l'article L300-2 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes préalables à la déclaration publique du projet et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Commune de Férolles-Attilly et l'enquête parcellaire relative à ce projet, prescrites par arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SIDDT/0012 du 18 février 2009, se sont déroulées du 30 mars 2009 au 30 avril 2009 inclus.

A l'issue des enquêtes, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec recommandation.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

La route départementale 354 relie les communes de Lésigny et Ozoir-la-Ferrière en traversant le territoire non aggloméré de Férolles-Attilly. Ainsi, l'accès à l'école des Clos est situé à mi distance de ces deux agglomérations, sur la Commune de Férolles-Attilly.

Malgré des usages de type urbain, la RD 354 possède un environnement et un aspect de rase campagne. L'école des Clos se situe dans un environnement qui présente un espace fermé, densément végétalisé.

Ainsi, la circulation sur la RD 354 est plutôt caractéristique d'une circulation de rase campagne ce qui implique des vitesses excessives renforcées par la présence d'une ligne droite devant l'école.

De plus, la mauvaise perception des accès et l'absence de visibilité de l'école dans un environnement fortement boisé sont des facteurs pénalisants.

L'intersection, entre la RD 354 et l'accès à l'école des Clos, présente un caractère d'insécurité et des difficultés de manœuvres d'entrée et de sortie pour les véhicules légers comme les transports scolaires.

Sur les trois accidents recensés, sur la RD 354, à moins de 200 m de l'école, entre 2000 et 2004, un accident grave est à déplorer au droit de l'établissement.

L'aménagement consiste en la réalisation d'un carrefour giratoire de 15 m de rayon extérieur, au niveau de l'intersection existante. Celui-ci est décalé de l'axe de la RD 354 afin de ne pas trop empiéter sur l'aire de stationnement de l'école et pour permettre la desserte par le car scolaire de l'école en sécurité.

Une seconde sortie de l'aire de stationnement est prévue à environ 50 m du giratoire pour les véhicules légers en direction de Férolles-Attilly.

L'aménagement est associé à une limitation de vitesse à 70 km/h sur la RD 354 en approche du giratoire. De plus, la création d'une clairière forestière aux abords de l'école mettra en évidence ce carrefour afin de rendre les usagers de la route plus vigilants et de les encourager à ralentir.

2. CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

L'aménagement projeté pour sécuriser cette intersection répond aux objectifs suivants :

- Inciter à réduire la vitesse en approche et au droit de l'accès à l'école,
- Faciliter les manœuvres des véhicules légers et des transports en commun entrant et sortant de l'école,
- Améliorer la perception des accès à l'école et rendre celle-ci et ses espaces extérieurs plus lisibles.

3. RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur, dans son rapport en date du 19 août 2009, a pris en compte les observations orales ou inscrites sur les registres d'enquête ou exprimées par lettre.

Il a émis un avis favorable à l'enquête parcellaire de l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection entre la RD 354 et l'accès à l'école des Clos.

Il a émis un avis favorable à l'utilité publique du projet de l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection entre la RD 354 et l'accès à l'école des Clos assorti d'une recommandation.

3.1. NATURE DES OBSERVATIONS

Observations sur l'utilité publique de l'opération et sur l'enquête parcellaire

Le commissaire enquêteur rappelle la nécessité de coordination entre les maîtrises d'ouvrage de l'aménagement du carrefour giratoire de l'école des Clos et de la rénovation du parking de l'école des Clos, qui doit intervenir après la fin des travaux d'aménagement de l'accès.

Le commissaire enquêteur n'a relevé aucune observation orale ou écrite négative sur l'enquête parcellaire.

Il est toutefois rappelé que les observations suivantes ont été émises par le public lors de ces enquêtes :

1/ M. Villenave :

« un rond-point est-ce bien nécessaire ?

- pas de consultation de la population
- pas d'autre proposition, un seul projet
- d'autres moyens existants pour faire ralentir la circulation »

2/ M. Villenave :

« Coût excessif + 500 000 €

- prix d'acquisition des terrains excessif : 37 000 € pour des bois en bordure de route »

3/ M. Villenave :

« manque un plan de circulation pour vérifier la manœuvre des cars »

4/ M. Villenave :

« prévoir des ralentisseurs avant le giratoire »

5/ Association A.E.R. :

« La demande d'autorisation de défrichement prévue par les articles L143-2, L312-1 et R143-3 et R312-1 et 2 du Code Forestier n'est pas jointe au dossier, ainsi que les mesures compensatoires au défrichement. »

6/ Association A.E.R. :

« Il est difficile de reporter les indications de la légende sur le plan, les échelles des tracés de la légende étant différentes de celle du tracé.

Il aurait fallu faire figurer sur ce plan les bâtiments de l'école les plus proches de l'ouvrage prévu, ainsi que le plan de circulation envisagé, et plus particulièrement celui des autobus scolaires. Cette précision aurait permis de mieux appréhender l'impact de l'aménagement sur la sécurisation de la circulation et aussi sur la sécurisation des manœuvres de l'autobus scolaire, à l'intérieur du parking de l'école des Clos. »

7/ Association A.E.R. :

« La destination des sommes prévues pour les mesures compensatoires n'est pas donnée. »

8/ Association A.E.R. :

« Notice d'impact.

Milieu physique : il aurait été souhaitable de fournir une carte délimitant la zone d'étude retenue. Le captage d'eau potable pour alimentation des Clos n'est pas cité, bien que situé à environ 200 mètres de l'école des Clos (voir pièce n° 1).

Une mare au voisinage de l'ouvrage et visible actuellement depuis la RD 354 n'est pas prise en compte, également située à environ 200 mètres de l'école des Clos (voir pièce n°1).»

9/ Association A.E.R. :

« Nous voyons mal comment la réalisation d'une clairière permet de diversifier la faune et la flore. »

10/ Association A.E.R. :

« Le ru de la Ménagerie n'est pas dans la zone d'étude, néanmoins c'est lui qui recueille les eaux pluviales du secteur par le biais des fossés cités dans la phrase suivante.

Il faut en tenir compte.

Concernant les captages d'eau potable, voir pour les Clos. »

11/ Association A.E.R. :

« Une mare visible depuis la RD 354 se trouve à proximité de l'école. Est-t-elle impactée par le projet, ou bien est-t-elle aussi en dehors de la zone d'étude ? »

12/ Association A.E.R. :

« Le Schéma Directeur de la Frange Ouest a été annulé par le Tribunal Administratif.

Les prescriptions énoncées sont donc caduques. »

13/ Association A.E.R. :

« La zone UBb où est sise l'école des Clos ne possède pas le bon tramage, puisqu'elle est coloriée en vert, couleur de la zone NDa selon la légende. »

14/ Association A.E.R. :

« Il serait judicieux d'écrire « il apparaît que la limitation de vitesse n'est pas respectée » plutôt que la limitation de vitesse n'est pas comprise ». La phrase de justification suivante selon laquelle la limitation de vitesse n'est pas crédible est irrecevable. (Cf. les implantations de radars par l'Etat sur le territoire Français pour le respect des limitations de vitesse). »

15/ Association A.E.R. :

« Nous demandons que soit complété le tableau des accidents recensés, notamment par la précision de l'heure de la survenance des accidents les indications « en plein jour » ou « la nuit sans éclairage » sont notoirement insuffisantes. Nous notons aussi que deux des accidents ont eu lieu à 200 mètres de l'école, et non pas dans son très proche voisinage. Ce tableau qui indique 1 blessé hospitalisé et 6 non hospitalisés n'est pas cohérent avec le plan de la page suivante qui donne rigoureusement l'inverse avec 1 seul blessé non-hospitalisé et 6 hospitalisés. »

16/ Association A.E.R. :

« Nous demandons la prise en considération de l'impact du projet sur la mare située non loin de l'école des Clos visible depuis de la RD 354. »

17/ Association A.E.R. :

« Le coût des mesures d'insertion ne comporte pas de mesures de compensation au défrichement, par contre le cout de défrichement est lui chiffré ! »

18/ Association A.E.R. :

« Nous n'avons pas trouvé la justification du projet comme exigé par l'article R122-20, 4° du paragraphe b. »

19/ Association A.E.R. :

« Plan parcellaire

La parcelle représentée par le n° 10 nous paraît d'une superficie exagérée, sans justification apparente. Il devrait être possible d'en réduire considérablement la surface, sans nuire à la qualité du projet, en symétrisant le tracé à l'autre extrémité du projet. Ceci permettrait une moindre consommation des espaces boisés de la commune. »

20/ Association A.E.R. :

« Les fossés ne sont pas représentés. »

21/ Association A.E.R. :

« Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols

A la lecture du règlement concernant le secteur UBb, il est dit correspondre à l'école des Clos, ce qui est corroboré par le document graphique. Plus loin, il est noté que cette zone concerne le lotissement du Clos de la Vigne. Ce point mérite éclaircissement. »

22/ Association A.E.R. :

« Contre-propositions

Le projet n'a pas été soumis à une concertation avec le public, comme prévu par les articles L300-1 et L300-2 du Code de l'Environnement.

Notre association aurait souhaité participer aux réunions de concertation qui se sont tenues lors de l'élaboration du projet. »

23/ Association A.E.R. :

« Un seul projet est présenté dans le document, alors que plusieurs devraient l'être avec la justification de la solution retenue (article R122-20 du Code de l'Environnement). Le document est donc incomplet.

Nous demandons, en compensation aux défrichements effectués :

1. la réfection du chemin piétonnier longeant la RD 354 depuis l'école jusqu'à sa traversée au droit du Clos Prieur de façon à le rendre utilisable facilement pour les utilisateurs de l'école et de la salle polyvalente ;
2. la plantation d'arbres dans le Petit Parc destinés à retenir la terre déstabilisée par la réalisation du terrain de football ;
3. la mise en valeur de la mare au dessus du Petit Parc par la replantation de végétaux pour pallier les abattages nécessités par l'âge des précédents arbres ;
4. la réhabilitation par la replantation de poiriers à poirée de façon à rétablir « l'allée des poiriers » sur la route de Forcilles ; la pose d'aménagements interdisant l'accès aux possibilités de dépôts sauvages dans ce secteur, en concertation avec les utilisateurs des chemins ruraux concernés. »

24/ M. Sueur :

« Coût total beaucoup trop élevé pour notre commune malgré les subventions à recevoir. Nous sommes dans un milieu naturel, donc travaux plus facile qu'en ville (béton, construction) Il faudra revoir les devis. »

25/ M. Sueur :

« Il est encore temps de prévoir des feux rouges, programmés aux heures d'entrées et de sorties de l'école. »

26/ Association le R.E.N.A.R.D. :

« La comparaison entre les indications de pages 32 et 33 montre des incohérences entre les chiffres annoncés en ce qui concerne les conséquences des accidents.

Nous voulons savoir quelles sont les informations exactes, celles de la page 32 ou celles de la page 33 ?, et connaître l'ensemble des accidents sur la partie de la route qui traverse les espaces forestiers et longe le lotissement du Clos de la Vigne. »

27/ Association le R.E.N.A.R.D. :

« Il serait anormal que le règlement de toute la zone NDa du POS permette la réalisation de voirie sur toute la surface de la zone.

Il convient en conséquence que la superficie strictement nécessaire à la réalisation de l'ouvrage d'amélioration de la sécurité soit placée dans une zone NDr spécifique qui comporte seule la possibilité de réaliser des voiries. »

28/ Association le R.E.N.A.R.D. :

« Nous ne serions pas opposés à la réalisation de mesures paysagères, mais il n'existe aucun besoin d'enlever la trame E.B.C, ni de distraire du régime forestier les boisements concernés par l'emprise des mesures paysagères qui seraient à réaliser. Elles peuvent simplement résulter du plan de gestion de la forêt communale ; qui comporte probablement des mesures en faveur de la biodiversité, qu'il aurait été opportun de mentionner ici. Il n'y a aucun besoin de transférer au département la superficie des boisements extérieurs aux aménagements routiers. »

29/ Association le R.E.N.A.R.D. :

« De même les emprises de la demande d'autorisation de défrichement doivent être strictement limitées à la superficie des travaux d'aménagement qui seront finalement prévus. »

30/ Association le R.E.N.A.R.D. :

« Mais nous nous étonnons de voir sur les photos aériennes des tennis réalisés en E.B.C, un peu au sud de l'école des Clos. Nous voudrions savoir si ces tennis ont bien fait l'objet d'une autorisation pour leur réalisation, et à quelle date. »

31/ Association le R.E.N.A.R.D. :

« La page 25 ne craint pas d'indiquer que la servitude de soumission au régime forestier ne concernerait pas les aménagements routiers. C'est évidemment inexact, la soumission au régime forestier interdit tout aménagement routier.

Il nous paraît utile de rappeler ici que la soumission au régime forestier du *Bois des Uselles* – dénommé par erreur *Bois de Beaurose* dans le dossier – résulte de l'article 128 de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1827. »

32/ Association le R.E.N.A.R.D. :

« En absence de toute étude de l'état initial de l'environnement naturel dans le P.O.S en vigueur il serait utile que le présent projet pallie cette insuffisance par un relevé botanique des emprises qui seront finalement aménagées. »

33/ Association le R.E.N.A.R.D. :

« On peut comprendre à la lecture du dossier – et – s'étonner – que la canalisation de gaz passant près de l'école ne semble pas encore être protégée (page 35) pour la sécurité des élèves. Mais les travaux ne décrivent pas la protection qui serait réalisé pour assurer la sécurité de l'école. »

34/ Association le R.E.N.A.R.D. :

« Afin de compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement forestier des mesures de gestion de la lisière forestière le long de la RD 354 devraient être prévues ; dans toute la traversée des boisements.

Par ailleurs le massif boisé de Férolles-Attilly a été gravement dégradé par des remblais sur plusieurs hectares, à l'est. Les délinquants ont été condamnés par la C.A.² de Paris (dossier n° 99/00161, décision du 22 mars 2000) à remettre les lieux en état, sous astreinte de 500 F par jour).

Cette remise en état n'a pas encore été faite. Il a été un temps envisagé que cette remise en état soit réalisée par l'Etat (aux frais des condamnés), mais n'a pas encore été mise en œuvre.

Nous proposons que la mise en œuvre de cette remise en état constitue la compensation du défrichement qui serait réalisé. »

35/ Association le R.E.N.A.R.D. :

« Il nous paraît inexact de dire (page 38) que le chemin forestier sera rétabli. En effet, les plans des travaux ne montrent pas que le franchissement des piétons qui emprunteraient ce chemin (qui est en fait un chemin rural) soit organisé de manière à prévoir leur sécurité lors des accès ou sorties vers ou depuis ce chemin.

Ceci est d'autant plus regrettable que l'espace forestier peut constituer un support pédagogique pour les élèves des écoles qui s'y trouvent. »

36/ Association le R.E.N.A.R.D. :

« Nous proposons que l'ensemble de la portion de la route située entre le Clos de la Vigne et le carrefour au sud de l'école des Clos, fasse l'objet d'aménagements en faveur de la sécurité et comporte des réalisations de circulations douces, piétonnes et cyclistes.

Ainsi la piste cyclable évoquée page 46 pourrait être dès à présent réalisée, accompagnée d'un cheminement piétonnier, du côté ouest de la route.

Les traversées permettant de rejoindre la forêt communale seraient matérialisées à chaque chemin.

L'ensemble de ces aménagements et signalisations contribuant mieux à une amélioration de la sécurité qu'un aménagement ponctuel. »

37/ Association le R.E.N.A.R.D. :

« Vous nous avez communiqué le compte rendu de la réunion qui s'est tenue en préfecture le 17 octobre 2008, et nous vous en remercions. Nous avons constaté que la distraction du régime forestier y avait été évoquée, mais qu'elle ne semble pas encore avoir eu lieu.

S'agissant d'une forêt communale c'était probablement au conseil municipal de la commune d'en faire la demande, ce qui ne semble pas encore avoir été fait. Rappelons que la distraction du régime forestier ne figure pas au nombre des procédures prévues dans le C.F.², mais résulte d'une coutume de l'administration. »

38/ Association le R.E.N.A.R.D. :

« La forêt communale doit être gérée conformément à un plan d'aménagement arrêté par M. le Ministre de l'Agriculture ; ce plan d'aménagement – comme le P.S.G.³ pour la partie propriété privée – comporte certainement des informations précises sur l'intérêt naturaliste de cette forêt ; ce qui fait totalement défaut dans le P.O.S.⁴ de Férolles-Attilly, et, d'ailleurs, du dossier objet de la présente enquête publique. »

39/ Association le R.E.N.A.R.D. :

« Nous notons qu'il serait possible d'ouvrir par convention entre la commune et le propriétaire dans la partie privée de ce massif forestier un cheminement pour permettre aux promeneurs de rejoindre le chemin de Beausrose, depuis la forêt communale, et d'en revenir en faisant une boucle. Cette convention pourrait s'appuyer sur les dispositions des O.R.F.⁵, sur l'article L130-5 du C.U.⁶ et sur l'article L380-1 du C.F. »

40/ Association le R.E.N.A.R.D. :

« Dans les contre-propositions faites dans notre première réponse à l'enquête publique nous proposons notamment : « ...que l'ensemble de la portion de la route située entre le Clos de la Vigne et le carrefour au sud de l'école des Clos, fasse l'objet d'aménagements en faveur de la sécurité et comporte des réalisations de circulations douces, piétonnes et cyclistes... ».

Nous avons appris, de source sûre, depuis qu'il existait bien un schéma d'aménagement d'ensemble de la sécurité pour toute la portion de la route qui traverse ces boisements, et jusqu'à Ozoir-la-Ferrière.

Le fait de réaliser par fractionnement des aménagements contigus sur un même axe routier empêche d'avoir une vision et une appréciation globale des incidences de ces projets.

La réalisation fractionnée resterait possible, à condition de présenter un projet global – dont le coût dépasserait probablement 1.9 M€ et nécessiterait une étude d'impact plus complète que la notice qui nous est présentée dans cette enquête. »

3.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

L'aménagement du giratoire relève de la maîtrise d'ouvrage du Département de Seine-et-Marne alors que celui du parking relève de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Férolles-Attilly. Toutefois, le Département et la Commune élaborent leurs projets respectifs en concertation étroite depuis plusieurs années.

3/07 24

Le Département s'engage donc à continuer cette concertation afin de s'assurer de la cohérence finale des deux projets.

Concernant les différentes observations émises par le public lors des enquêtes, les réponses suivantes sont apportées :

1/ et 22/

La concertation visée à l'article L 300-2 et R 300-1 du code de l'urbanisme dispose que les opérations soumises à la concertation sont par exemple « la réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 € et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrage existants. » En l'espèce, l'opération projetée ne se situe pas en zone urbaine. Lorsque des études préliminaires ont été réalisées, il y a obligation de les soumettre à l'enquête et de justifier le choix réalisé. En revanche, la possibilité de réaliser plusieurs études ou variantes sur un projet est à la discrétion du Maître d'Ouvrage. Il n'y a pas eu d'études préliminaires sur ce dossier autres que celle mise à l'enquête.

2/ et 24/

Le Conseil général a validé cette estimation par délibération, celle-ci correspondant aux aménagements définis et aux coûts actuels pour des équipements de même nature.

Plus particulièrement pour le foncier, une estimation a été établie par les Services Fiscaux de Seine-et-Marne.

3/

Les caractéristiques de l'aménagement ont été définies après simulations de girations et de trafic dans le cadre des études d'avant-projet ; seules, après les résultats de l'enquête, des adaptations pourront être apportées tenant compte des différentes remarques émises.

4/

D'après la norme NF P 98-300 et le décret n°94-447 du 27 mai 1994 fixant les caractéristiques géométriques et les modalités de réalisation des ralentisseurs, le domaine d'utilisation de ces derniers est limité aux agglomérations au sens du code de la route et ils ne peuvent être implantés que dans une « zone 30 » ou sur une section de voie à vitesse localement limitée à 30 km/h, faisant partie de l'ensemble urbain limité à 50 km/h.

Le cas de figure présent n'est donc pas du tout adapté à ce type d'aménagement.

Toutefois, la pré-signalisation d'approche du carrefour giratoire qui sera mise en place permettra d'obtenir des vitesses réduites en approche de l'aménagement.

5/ , 7/ , 17/ , 23/ et 34/ 36/

La procédure de demande d'autorisation de défrichement est indépendante de la procédure de déclaration d'utilité publique et sera menée par le Département auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) bien qu'elle ait été abordée dans le cadre de l'examen conjoint.

6/

L'amorce du bâti apparaît sur le plan, les échelles respectées. Le plan semble globalement compréhensible.

8/ , 11/ et 16/

Suivant les thèmes abordés, la zone d'influence du projet varie. Il est donc impossible de définir une « zone d'étude » fixe.

Il n'existe aucun captage d'eau potable en service à moins de 2 km du projet.

Aucune mare n'est impactée par le projet.

9/

La diversification des milieux entraîne une diversification des niches écologiques et une amélioration de la biodiversité.

10/

Le ru de la Ménagerie n'est pas impacté par le projet ; les fossés dans le projet ont été dimensionnés pour fonctionner en rétention – absorption et donc ne modifient pas le fonctionnement des fossés existants.

12/

3/07 26

Le Département en prend bonne note ; l'annulation du Schéma Directeur de la Frange Ouest a effectivement été prononcée par le Tribunal administratif le 18/12/2003.

13/

L'indication « UBb » permet de comprendre correctement la carte.

14/

Le contexte de rase campagne (forestier) de la route et l'absence actuelle de visibilité et de lisibilité de la présence de l'école rendent la limitation de vitesse actuelle inefficace. Les usagers de la route ne comprennent pas sa justification aux vus de l'environnement traversé.

15/ et 26/

Le tableau p.32 semble complet et les termes utilisés (« plein jour » ou « la nuit sans éclairage ») pertinents. Ces termes sont directement issus des rapports des forces de l'ordre.

La distance de 200 m de l'école pour analyser la sécurité routière est pertinente. En effet, à 90 km/h (vitesse réglementaire en amont et en aval de l'école) la distance d'arrêt d'un véhicule par temps de pluie est estimée à un peu plus de 200 m.

Il y a une erreur dans la légende de la carte p.33 : il faut lire le nombre de blessés hospitalisés en rouge et de blessés non hospitalisés en vert. Les commentaires et le tableau de la p.32 sont toutefois exacts.

18/

La justification du projet est explicitée dans les paragraphes A et E du dossier d'enquête ainsi que dans la notice d'impact.

19/

Ce point sera affiné en concertation avec la Commune, propriétaire de la parcelle section A 2 n° 153, et la DDEA dans le cadre de la future demande d'autorisation de défrichement.

20/

Les fossés sont bien représentés sur le plan.

21/

L'école et le lotissement sont en zone UBb.

25/

Un carrefour à feux est un aménagement à caractère urbain qui serait mal perçu et mal compris dans ce contexte de rase campagne. De plus, son déclenchement très rare (seulement aux heures d'entrée et sortie de l'école) impliquerait son non respect par les usagers de la route départementale et donnerait donc un faux sentiment de sécurité à ceux en provenance de l'école. Un tel aménagement serait plus dangereux que le fonctionnement actuel.

27/

Le Procès Verbal d'examen conjoint en date du 17 octobre 2008 donne un avis favorable à une dénomination NDa.

28/

La trame EBC n'a pas été maintenue car l'emprise relative aux mesures paysagères est dépendante de l'emprise de l'aménagement routier qui peut évoluer en fonction des études techniques.

La maîtrise foncière des emprises nécessaires au projet comprenant l'aménagement routier (giratoire et ses annexes) et le surplus devant faire l'objet d'un aménagement paysager, est nécessaire compte tenu que les parcelles concernées appartiennent pour partie à des propriétaires privés.

29/

La procédure de demande d'autorisation de défrichement est indépendante de la procédure de déclaration d'utilité publique.

L'emprise parcellaire et la surface qui fera l'objet d'une demande de défrichage ne sont pas toujours strictement identiques.

En effet, la surface à défricher comprend l'emprise qui fera l'objet d'un transfert de propriété mais peut concerner également et c'est le cas en l'espèce, les abords qui ne feront pas l'objet d'un transfert de propriété. La destination de ces abords ne changera pas et restera un espace boisé classé. Ces abords participeront à la mise en valeur du site.

30/

Ces terrains n'ont aucun lien avec le projet du Département et sont hors sujet de la présente enquête publique.

31/

La servitude d'utilité publique « protection des bois et forêts (A1) » dont il est question est définie dans le POS de Férolles-Attilly comme interdisant certaines constructions (briqueterie, tuilerie, maison sur perches, loge...) mais ne concerne pas les routes.

32/ et 38/

Le boisement considéré ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire et n'est aucunement repéré comme un espace naturel à enjeu ; l'étude d'impact étant adaptée aux enjeux, un relevé botanique précis n'apparaît pas utile.

33/

La protection de la canalisation de gaz est définie page 43 de la notice d'impact. Il y est indiqué : « concernant la canalisation haute pression de transport de gaz, une protection particulière devra être mise en place lors de la phase travaux. Le tronçon de canalisation compris dans la zone de travaux sera protégé par des dalles de béton armé de 10 cm d'épaisseur sur une largeur de 1,50 mètre. Les dalles seront placées entre 30 et 50 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. »

35/

Ce chemin n'a pas vocation à accueillir des piétons et n'est aucunement raccordé aux cheminements piétons liés à l'école. Il peut servir d'accès pour des véhicules dans le cadre de l'exploitation forestière ; c'est cet usage qui a donc été rétabli.

36/ La réalisation de liaisons douces ne fait pas l'objet du présent projet. Celui-ci étant situé hors agglomération, le Département n'est pas tenu d'en réaliser.

37/

La distraction du Régime Forestier n'est pas prévue au Code Forestier et résulte bien d'une pratique consistant à délibérer pour changer l'affectation de la surface concernée. Cette distraction est sous la responsabilité de la Commune compte-tenu qu'il s'agit d'une forêt communale

39/

Ceci n'est pas l'objet du présent projet.

40/

Seul le présent projet est porté en maîtrise d'ouvrage par le Conseil général. Il n'y a pas d'intention de réaliser d'autre projet sous maîtrise d'ouvrage départementale.

3.3. INCIDENCE SUR L'ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION

Les engagements du Département de Seine-et-Marne, en réponse à la recommandation du commissaire enquêteur et aux observations émises par le public, n'ont aucune incidence sur l'économie générale de l'opération.

